

NEW BRUNSWICK REGULATION 90-128

under the

METRIC CONVERSION ACT (O.C. 90-833)

Filed October 26, 1990

Under subsection 4(4) of Schedule A of the *Metric Conversion Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *National Building Code Designation Regulation Metric Conversion Act*.
- 2 The Lieutenant-Governor in Council designates the *National Building Code of Canada 2010* and any amendments made to such code as the code referred to in any reference to the *National Building Code of Canada* contained in any building by-law under the *Community Planning Act*, with the exception of section 3.8, which is replaced by the *Barrier-Free Design Building Code Regulation Community Planning Act*.

98-17; 2005-48; 2009-79; 2014-108

- 3 New Brunswick Regulation 86-18 under the Metric Conversion Act is repealed.
- **N.B.** This Regulation is consolidated to February 1, 2021.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 90-128

pris en vertu de la

LOI SUR LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE (D.C. 90-833)

Déposé le 26 octobre 1990

En vertu du paragraphe 4(4) de l'Annexe A de la *Loi* sur la conversion au système métrique, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur la désignation du Code national du bâtiment - Loi sur la conversion au système métrique.
- 2 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le *Code* national du bâtiment du Canada de 2010 et toutes modifications qui y ont été apportées comme étant le code visé par tout renvoi au *Code national du bâtiment du* Canada dans un arrêté de construction pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, à l'exception de l'article 3.8, qui est remplacé par le Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles Loi sur l'urbanisme.

98-17; 2005-48; 2009-79; 2014-108

- 3 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-18 établi en vertu de la Loi sur la conversion au système métrique est abrogé.
- **N.B.** Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés